

N° 70  
—  
**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*portant réforme de la procédure pénale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles,  
de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2585, 2932 et T.A. 722.  
2<sup>e</sup> lecture : 3055, 3079 et T.A. 741.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 3, 44 et T.A. 23 (1991-1992).

---

**Procédure pénale.**

**TITRE PREMIER A**  
**DE L'ACTION PUBLIQUE**

**Article premier AA (nouveau).**

**I. — L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :**

**« Art. 2-1. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont les statuts le prévoient expressément peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant directement atteinte aux intérêts matériels et moraux qu'elle se propose de défendre par ses statuts.**

**« Lorsque l'infraction a entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime ou que celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou de son représentant légal. »**

**II. — Les articles 2-2 à 2-12 du code de procédure pénale sont abrogés.**

**Sont abrogées toutes dispositions législatives habilitant des associations à exercer les droits reconnus à la partie civile, et notamment le 4° de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale et les articles premier, 2 et 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs. A l'article 3 de ladite loi du 5 janvier 1988, les mots « mentionnées à l'article premier et agissant dans les conditions précisées à cet article » sont supprimés, ainsi, à l'article 4, que les mots : « saisie dans les conditions de l'article premier ».**

**Demeurent en vigueur toutes dispositions législatives habilitant les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels à exercer les droits reconnus à la partie civile, et notamment l'article L. 411-11 du code du travail et l'article L. 233 du livre des procédures fiscales.**

**Article premier A.**

..... **Suppression conforme** .....

**TITRE PREMIER**

*[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]*

**Article premier B.**

..... Conforme .....

**Articles premier CA et premier CB.**

..... Supprimés .....

.....

**TITRE PREMIER *BIS***

**DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA  
GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE**

.....

**Article premier *bis*.**

L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »

**Article premier *ter*.**

L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé. »

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 63.* — Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. 63-1.* — Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et

63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend.

« *Art. 63-2.* — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« *Art. 63-3.* — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« Dans les autres cas, le médecin est choisi par la personne gardée à vue ou le membre de sa famille qui a fait la demande d'examen médical sur une liste établie par le procureur de la République.

« Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

« *Art. 63-4.* — Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures.

« Art. 63-5. — *Supprimé* ..... »

#### Art. 5.

L'article 64 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée. »

II. — *Non modifié* .....

.....

#### Art. 6 bis.

Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : « ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre » sont supprimés.

#### Art. 6 ter.

L'article 72 du même code est abrogé.

#### Art. 7.

L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, retenir à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

#### Art. 8.

L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 78.* — Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elle ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

#### Art. 9.

..... Conforme .....

**Art. 10.**

L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 154.* — Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de rétention. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux rétentions exécutées dans le cadre de la présente section. »

**TITRE II**

**DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION  
PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION**

**Art. 11.**

L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 83.* — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le



remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Art. 12.

..... Conforme .....

.....

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN, DE L'ORDONNANCE DE PRÉSUMPTION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

.....

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles 80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. — Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« *Art. 80-2. — Non modifié* .....

« *Art. 80-3.* — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

« Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« A l'issue du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 175, le juge d'instruction rend une ordonnance de présomption de charges. Par cette ordonnance, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant la formation de jugement compétente ou la transmission du dossier à la chambre d'accusation. »

## Art. 16.

L'article 81 du même code est ainsi modifié :

I. — Aux sixième et septième alinéas, les mots : « des inculpés », « d'un inculpé » et « de l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en examen », « d'une personne mise en examen » et « de l'intéressée ».

II et III. — *Non modifiés* .....

IV (*nouveau*). — La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. »

**Art. 16 bis (nouveau).**

Dans le dernier alinéa de l'article 164 du même code, il est inséré, après le mot : « médecins », les mots : « et les psychologues ».

**Art. 17.**

L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République des réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

**Art. 18.**

..... Conforme .....

**Art. 19.**

L'article 86 du même code est ainsi modifié :

I. — *Non modifié* .....

II. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

Art. 19 bis et 20.

..... Conformes .....

.....

Art. 22.

L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 114.* — Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

.....

Art. 24.

..... Conforme .....

.....

Art. 25.

L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

« Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence. »

.....

Art. 27 bis et 28.

..... Conformes .....

Art. 28 bis.

..... Supprimé .....

Art. 29 et 30.

..... Conformes .....

Art. 31.

L'article 186 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

II. — Aux alinéas suivants, les mots : « de l'inculpé », « L'inculpé et la partie civile » et « de l'inculpé, de la partie civile » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges », « Les parties » et « des parties ».

**Art. 32.**

L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

II et III. — *Non modifiés* .....

**Art. 32 bis.**

L'article 197 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé détenu », « signé par l'inculpé » et « à tout inculpé non détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne détenue », « signé par la personne » et « à toute personne non détenue ».

II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen ou visées par l'ordonnance de présomption de charges et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. »

**TITRE III BIS**

**DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE  
ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ  
DE L'INFORMATION**

*Art. 32 ter.*

..... Conforme .....

*Art. 32 quater.*

Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

*« Art. 177-1. — Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.*

*« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »*

*Art. 32 quinquies.*

Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

*« Art. 212-1. — La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.*

*« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »*

*Art. 32 sexies et 32 septies A.*

..... Conformes .....

*Art. 32 septies B et 32 septies C.*

..... Supprimés .....

*Art. 32 septies.*

Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« *Art. 65-1.* — Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« *Art. 65-2.* — En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

*Art. 32 octies.*

..... Conforme .....

*Art. 32 nonies A.*

..... Supprimé .....

*Art. 32 nonies.*

..... Conforme .....

*Art. 32 decies.*

Après le premier alinéa de l'article 109 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :



« Tout journaliste entendu comme témoin est tenu de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de son activité. Il est libre de ne pas en révéler l'origine. »

*Art. 32 undecies, 32 duodecies et 32 terdecies.*

..... Supprimés .....

#### TITRE IV

### DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

#### Art. 33.

Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« *Art. 137-1.* — La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

**Art. 33 bis (nouveau).**

Après le premier alinéa de l'article 398 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

**Art. 34.**

L'article 122 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

II, III, et IV. — *Non modifiés* .....

**Art. 34 bis.**

..... Conforme .....

**Art. 35.**

L'article 135 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est abrogé.

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'ordonnance prévue à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « , dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 ».

**Art. 36 et 37.**

..... Conformes .....

Art. 38.

L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 145.* — En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

Art. 39.

L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

I. — *Supprimé* .....

II. — *Non modifié* .....

III. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

IV. — Au quatrième alinéa, les mots : « Les ordonnances » et « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Les décisions » et « la personne concernée ».

Art. 40.

L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 145-2.* — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Art. 41 et 41 *bis*.

..... Conformes .....

**Art. 41 ter.**

L'article 198 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un avocat n'exerce pas dans la ville où siège la chambre d'accusation, il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l'audience. »

**Art. 42.**

L'article 207 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : « ordonnance du juge d'instruction », les mots : « ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 » et, après les mots : « confirmé l'ordonnance », les mots : « ou la décision ».

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction rendue conformément au dernier alinéa de l'article 82 et décerne mandat de dépôt à l'encontre d'une personne mise en examen, son arrêt, qui emporte notification des charges, précise chacun des faits imputés à la personne mise en examen et leur qualification juridique ; ces dispositions sont également applicables lorsqu'elle décerne mandat d'arrêt. »

**TITRE V**  
**DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION**

**Art. 43.**

Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« *Art. 170. — Non modifié* .....

« *Art. 171. — Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.*

« *Art. 172. — Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.*

« *La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.*

« *Art. 173. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.*

« *Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.*

« *Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.*

« *Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation*

ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« *Art. 174.* — Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

« Dans tous les cas, la chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les avocats. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés. »

#### Art. 44.

L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 175.* — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

#### Art. 45 (*pour coordination*).

A l'article 178 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges prononçant le renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

**Art. 46.**

L'article 179 du même code est ainsi modifié :

I. — Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges prononçant le renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

.....

**Art. 49.**

L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 385.* — Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si



la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

.....

**Art. 53.**

L'article 802 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 802.* — Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

**TITRE V BIS**

**DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT**

**Art. 53 bis.**

L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 309.* — Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

**Art. 53 ter.**

L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 312.* — Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

*Art. 53 quater.*

L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves. »

*Art. 53 quinquies.*

L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 328.* — Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

*Art. 53 sexies.*

L'article 331 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

III. — Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

*Art. 53 septies.*

L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 332.* – Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat de l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

*Art. 53 octies.*

Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : « d'office ou » sont supprimés.

*Art. 53 nonies.*

L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 341.* – Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

*Art. 53 decies.*

L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 401.* – Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

*Art. 53 undecies.*

L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 406.* — Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

*Art. 53 duodecies.*

L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve. »

*Art. 53 terdecies.*

Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« *Art. 426-1.* — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

« Le représentant du ministère public et les avocats des parties posent leurs questions et présentent leurs observations à la même barre du tribunal.

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

*Art. 53 quaterdecies.*

L'article 442 du même code est abrogé.

**Art. 53 quindecies.**

L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 444.* — Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

**Art. 53 sexdecies.**

L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 446.* — Avant leur audition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

**Art. 53 septemdecies.**

Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

**Art. 53 duodevicies A.**

..... Conforme .....

*Art. 53 duodevicies.*

L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 455.* — Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

*Art. 53 undevicies.*

Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : « par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve » sont remplacés par les mots : « par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve ».

*Art. 53 vicies.*

..... Suppression conforme .....

**TITRE VI**

**DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE**

.....

**Art. 57.**

Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« *Art. 665-1.* — Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

Art. 58.

..... Conforme .....

.....

**TITRE VI BIS**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS**

Art. 60 bis.

Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. — Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que ce magistrat détermine.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

Art. 60 ter.

..... Conforme .....

.....

*Art. 60 septies.*

..... Conforme .....

*Art. 60 octies.*

Dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « tous les inculpés » sont remplacés par les mots : « toutes les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

*Art. 60 nonies.*

..... Conforme .....

*Art. 60 decies.*

L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, les mots : « , soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, » sont supprimés.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »



III. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 ».

IV. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : « ordonnance » est remplacé par le mot : « décision ».

V. — En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « septième et huitième alinéas ».

*Art. 60 undecies A.*

Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation. »

*Art. 60 undecies.*

Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-474 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* — Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

« Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

« Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

**TITRE VII**

**DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE,  
CORRECTIONNELLE ET DE POLICE**

**Art. 61.**

I. — Il est inséré, après l'article 800 du code de procédure pénale, un article 800-1 ainsi rédigé :

« *Art. 800-1.* — Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés. »

II à IX. — *Non modifiés* .....

**Art. 62.**

..... Suppression conforme .....

Art. 62 bis et 63.

..... Conformes .....

Art. 64.

L'article 142 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » et « astreint » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges » et « astreinte ».

II. — *Non modifié* .....

III. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° le paiement dans l'ordre suivant :

« a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) des amendes. »

IV. — Dans le dernier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

.....

Art. 81.

..... Conforme .....

.....

Art. 83.

..... Conforme .....

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION**

**Art. 84.**

L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

II. – *Non modifié* .....

.....

**Art. 88.**

..... Suppression conforme .....

**Art. 89 (pour coordination).**

..... Supprimé .....

**Art. 90.**

..... Supprimé .....

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

Art. 92.

..... Conforme .....

.....

Art. 94.

L'article 527 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 527.* — Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

« Le comptable du Trésor arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe. »

.....

Art. 96.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescrip-

tion de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

« Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée. »

#### Art. 97.

Le premier alinéa de l'article 530-1 du même code est ainsi rédigé :

« Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. »

#### Art. 97 bis A.

..... Supprimé .....

.....

#### Art. 98.

Il est inséré dans le même code un article 765-1 ainsi rédigé :

« Art. 765-1. — Pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci. »

*Art. 98 bis.*

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

**TITRE X**  
**DISPOSITIONS DE COORDINATION**

*Art. 99.*

..... Conforme .....

*Art. 100.*

Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé.

.....

*Art. 102.*

Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé.

.....

*Art. 104 et 105.*

..... Conformes .....

.....

*Art. 119, 120 et 121.*

..... Conformes .....

*Art. 122.*

A l'article 142-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, » et les mots : « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le juge d'instruction ou la

chambre prévue par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne mise en examen » et les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 122 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 123.

A l'article 147 du même code, les mots : « l'inculpé », « il » et « requis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne concernée », « elle » et « requise ».

Art. 124, 125 et 126.

..... Conformes .....

.....

Art. 129 et 130.

..... Conformes .....

Art. 131.

L'article 183 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 145, premier et deuxième alinéas », « de l'inculpé, de la partie civile », « Si l'inculpé est détenu », « par l'inculpé » et « l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de l'article 145, huitième alinéa », « d'une partie à la procédure », « Si la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges est détenue », « par la personne » et « l'intéressée ».

III et IV. — *Non modifiés* .....



**Art. 132.**

A l'article 184 du même code, les mots : « l'inculpé », « celui-ci » et « contre lui » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges », « celle-ci » et « contre elle ».

**Art. 133.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 135.**

A l'article 201 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

**Art. 136.**

L'article 202 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « dans des inculpations faites » sont remplacés par les mots : « dans l'ordonnance de présomption de charges rendue ».

**Art. 137.**

..... Conforme .....

**Art. 138.**

A l'article 211 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

**Art. 139.**

L'article 212 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire. »

**Art. 140.**

A l'article 214 du même code, les mots : « des inculpés », « l'inculpé » et « mis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges », « la personne » et « mise ».

**Art. 141.**

A l'article 217 du même code, les mots : « des inculpés et des parties civiles », « des inculpés », « les inculpés et les parties civiles », « à l'inculpé, à la partie civile », « à l'inculpé détenu » et « signé par la personne » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des parties », « des personnes mises en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges », « les parties », « aux parties », « à la personne détenue » et « signé par elle ».

**Art. 142.**

A l'article 221 du même code, les mots : « sont impliqués des inculpés détenus » sont remplacés par les mots : « sont impliquées des personnes mises en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges, détenues ».

**Art. 143.**

A l'article 222 du même code, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes mises en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

Art. 144.

A l'article 223 du même code, les mots : « d'un inculpé » sont remplacés par les mots : « d'une personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

.....

Art. 149.

..... Conforme .....

.....

Art. 152.

..... Conforme .....

Art. 153.

A l'article 664 du même code, les mots : « Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention ».

Art. 154 à 156.

..... Conformés .....

.....

Art. 161 et 162.

..... Conformés .....

.....

Art. 165 bis.

..... Supprimé .....

Art. 166.

Dans tous les articles du code de procédure pénale, les mots : « conseil » et « conseils » sont remplacés respectivement par les mots : « avocat » et « avocats ».

Art. 167.

I. — Les dispositions du titre premier de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993.

II. — Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993.

III. — Les dispositions des titres III, V et X ainsi que les articles 60 *quinquies* à 60 *nonies* entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993.

Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

Les personnes inculpées avant le 1<sup>er</sup> mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République n'auront pas, à cette date, été inculpées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

IV. — Sous réserve de l'article 34 en ce qu'il modifie les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 122, de l'article 34 *bis* et de l'article 37 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993, les dispositions du titre IV ainsi que l'article 60 *decies* entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

En conséquence, dans les articles 135, 141-2, 145, 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale qui demeureront en vigueur jusqu'à cette

date, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen » et, lorsqu'ils se rapportent aux mots précédents, les mots : « celui-ci », « assisté », « mis », « condamné », « il » et « maintenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « celle-ci », « assistée », « mise », « condamnée », « elle » et « maintenue ».

V. — Les dispositions du titre V *bis* entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

Toutefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 *bis* à 53 *nonies* ou aux articles 53 *decies* à 53 *undecies*.

VI. — Les titres III *bis*, VI et VII, sous réserve des dispositions de l'article 82, ainsi que les titres VIII et IX sont applicables dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elle sont saisiées.

VII. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres premier et IV du code de justice militaire le 1<sup>er</sup> janvier 1995 dans les conditions prévues par une loi ultérieure. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1992.*

*Signé : Le Président*

HENRI EMMANUELLI.